

Télétravail – nouvel accord à partir du 1^{er} juillet 2023

Contexte

La pandémie du coronavirus a contraint un grand nombre de salariés à travailler chez eux. Les transfrontaliers ont exercé leur activité depuis un autre pays que celui du siège de leur employeur. Pour tenir compte de cette situation exceptionnelle du point de vue du droit des assurances sociales et rendre les choses moins compliquées pour les employeurs comme pour les employés, les règles d'assujettissement en matière de sécurité sociale ont été appliquées de manière flexible. Cette flexibilité a été prolongée à plusieurs reprises pendant une phase transitoire qui a pris fin définitivement le 30 juin 2023.

Pour faciliter le télétravail au-delà du 30.06.2023, dans l'intérêt des travailleurs concernés et de leurs employeurs, un nouvel accord a été signé par certains États et est entré en vigueur le 01.07.2023. Cet accord ne prévoit pas de changement de compétence en matière d'assurances sociales en cas de télétravail inférieur à 50 %.

Mon entreprise et mes employés sont-ils concernés par cet accord ?

En tant que membre de PROMEA caisse de compensation, vous êtes resp. vos collaborateurs et collaboratrices sont concernés par cet accord si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- Votre employé/employée effectue du télétravail transfrontalier compris entre 25 % et au maximum 49,9 % de son temps de travail depuis son État de résidence.
- L'État de résidence de votre employé/employée est signataire de l'accord. À l'exception de l'Italie, tous les États voisins de la Suisse ont adhéré à l'accord (la liste des États signataires est disponible sur : <https://socialsecurity.belgium.be/en/internationally-active/cross-border-telework-eu-eea-and-switzerland>).
- L'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE resp. la Convention AELE est applicable à votre employé/employée (ressortissants suisses ou d'un État membre de l'UE resp. de l'AELE).

Si ces conditions sont remplies, vous devez déposer une demande en tant qu'employeur.

Vous pouvez soumettre la demande en la saisissant sur la plateforme ALPS. Un nouveau type de cas « télétravail transfrontalier » est disponible à cet effet depuis le 01.07.2023. Si la demande est acceptée, une attestation A1 est automatiquement générée et le cas est clôturé. Cette attestation est limitée à trois ans, si l'état de fait n'a pas changé.

Dans certains cas, l'acceptation de la demande par l'institution de sécurité sociale étrangère peut prendre du temps, aussi nous vous demandons de bien vouloir faire preuve de patience. Malheureusement, en tant que caisse de compensation, nous ne pouvons pas accélérer ou influencer ce processus.

Quels sont les délais pour faire la demande dans ALPS ?

Dans le cadre d'une disposition transitoire, une délivrance rétroactive au 01.07.2023 est possible pour les demandes déposées jusqu'à fin juin 2024. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une demande tout de suite.

Pour le télétravail transfrontalier inférieur à 25 % – même s'il est effectué dans un État signataire de l'accord – les règles et procédures ordinaires qui prévalaient avant la pandémie s'appliquent à nouveau.

Vous trouverez **le texte complet de la communication** de l'Office fédéral des assurances sociales en suivant ce lien : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/telearbeit.html>

La liste des États signataires de l'accord est disponible sur : <https://socialsecurity.belgium.be/en/internationally-active/cross-border-telework-eu-eea-and-switzerland>